

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a substitué au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie le congé de solidarité familiale et a institué une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

En résumé :

Le congé de solidarité familiale permet de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale, qui se substitue au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ce congé pourra être accordé sous trois formes :

- pour une période continue ;
- par périodes fractionnées de sept jours ;
- sous forme d'un service à temps partiel à **50 %**, **60 %**, **70 %** ou **80 %**.

Quelle que soit la modalité choisie par l'agent, le congé de solidarité familiale ne pourra excéder six mois.

Le décret prévoit également que le versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ce versement sera assuré soit par l'employeur, si l'agent est fonctionnaire, soit pour les agents non titulaires des trois fonctions publiques, dans les mêmes conditions que pour les salariés de droit privé, c'est-à-dire par la caisse primaire d'assurance maladie.

GÉNÉRALITÉS

- Article 34 , 9° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'État ;
- Article 57, 10° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale ;
- Article 41, 9° de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière ;
- Article 19 ter, décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Article 14-3I, décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Article 18-2, décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Article L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la Sécurité sociale.

CONDITIONS D'OCTROI DU CONGÉ

Bénéficiaires du congé et objet du congé de solidarité familiale

■ le congé de solidarité familiale est ouvert aux fonctionnaires en position d'activité, ou en position de détachement.

Selon la DGCL, les fonctionnaires territoriaux stagiaires pourraient bénéficier de ce congé (cf. site internet de la DGCL, rubrique « fonction publique territoriale »).

■ le congé de solidarité familiale est ouvert aux agents non titulaires en position d'activité.

L'agent public peut bénéficier du congé de solidarité familiale pour l'accompagnement d'un ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Procédure d'octroi du congé

L'agent, fonctionnaire ou contractuel, doit faire sa demande de congé par écrit.

FORME, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONGÉ

Le congé de solidarité familial peut être demandé par l'agent selon différentes modalités :

- pour une durée initiale maximale de **3** mois, renouvelable une seule fois, sur demande écrite de l'agent ;
- par périodes fractionnées d'au moins **7** jours consécutifs, avec une durée maximale cumulée de **6** mois ;
- sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de **50 %**, **60 %**, **70 %** ou **80 %** du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le congé prend fin soit :

- à l'expiration des périodes de congés demandées ;
- dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée ;
- à la demande du fonctionnaire.

Conséquences du congé sur la situation de l'agent bénéficiaire

Incidences du congé sur la situation administrative de l'agent

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Le congé pour solidarité familiale ne peut être imputé sur la durée des congés annuels.

Si ces dispositions sont explicitement mentionnées pour les agents non titulaires, il faut également les appliquer pour les fonctionnaires, puisque le congé de solidarité familiale est un congé dans le cadre de la position d'activité, et non une position statutaire spécifique.

Maintien de droit aux prestations en nature et en espèces

La loi garantit aux titulaires du congé de solidarité familiale un maintien de droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine (*Article L. 161-9-3 du Code de la Sécurité sociale*) pendant toute la durée de leur congé de solidarité familiale soit pendant **6** mois maximum.

Afin de supprimer tout risque de rupture dans les droits des bénéficiaires du congé de solidarité familiale, à l'issue du congé, ils continuent également à être affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie dont ils relevaient antérieurement.

Ainsi, ce maintien de droit leur est également assuré à l'issue de leur congé de solidarité (*Article D. 161-2-1-1-1-1 du Code de la Sécurité sociale*) :

- pendant douze mois, lors de la reprise du travail ;
- pendant toute la durée de l'interruption de travail en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité faisant directement suite à ce congé ;
- pendant douze mois, lors de la reprise du travail, à l'issue du congé de maladie ou de maternité faisant directement suite au congé de solidarité familiale.

Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

Incidence du congé sur la rémunération

Le congé de solidarité familiale ne donne pas lieu à rémunération.

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dont les décrets d'application viennent de paraître pour la fonction publique.

- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 pour les fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 pour les agents non titulaires.

ALLOCATION D' ACCOMPAGNEMENT D' UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Qui verse l'allocation ?

L'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est financée et versée (*Article L. 168-6 du Code de Sécurité sociale*) :

- par l'employeur de l'agent est fonctionnaire et qu'il relève donc du régime spécial de Sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- par la caisse primaire d'assurance maladie pour l'agent contractuel et/ou relevant de régime général de Sécurité sociale.

Le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 fixe le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie à **53,17 €**.

Il est prévu que la revalorisation du montant sera par référence à l'article D 168-7 du Code de la Sécurité sociale.

Par le décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013, le montant de l'allocation est de **54,17 €** par jour.

Au 1^{er} janvier 2014, le montant de l'allocation journalière est de 54,82 € pour une cessation totale d'activité.

Au 1^{er} avril 2014, le montant de l'allocation journalière est de 55,15 € pour une cessation totale d'activité.

Montant et durée de versement de l'allocation

Lorsque l'agent a suspendu son activité professionnelle, le montant de l'allocation est de **54,82 €** par jour
À compter du 1^{er} avril 2014, le montant est de **55,15 €**.

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à **21**.

Les allocations peuvent être versées à plusieurs bénéficiaires selon une répartition fixée, dans la limite de **21** allocations au total.

Lorsque l'agent continue d'exercer une activité partielle, le montant de l'allocation versé est de **27,41 €**.

À compter du 1^{er} avril 2014, le montant est de **27,58 €**.

Précisions

- l'allocation est versée directement au demandeur : il n'y a pas de subrogation. En cas de maintien de salaire pendant un congé de solidarité familiale prévu par une convention collective ou accord spécifique, le salaire et l'allocation seront intégralement cumulables.
- viennent en déduction du montant de l'allocation la CSG (7,5 %) et la CRDS (0,5 %) ;
- l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'ouvre pas de droits à la retraite.

Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

Lorsque l'agent a réduit son activité professionnelle, le montant de l'allocation journalière est diminué de moitié, quelle que soit la quotité de travail à temps partiel.

Dans ce cas, le nombre maximal d'allocations journalières est porté à **42**.

« Le droit à 21 ou 42 demi-allocations est fractionnable dans le temps : un accompagnant peut s'interrompre de travailler et toucher 10 allocations puis reprendre son activité et percevoir un mois plus tard les 11 allocations restantes, par exemple.

En cas de fractionnement du congé de solidarité familiale par le salarié, la durée minimale de chaque période de congé est d'une journée (Article D. 3142-8-1 du Code du travail).

Le terme « journée » doit s'entendre au sens du temps de travail du salarié inscrit dans son contrat de travail c'est-à-dire le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, peu importe la durée de travail de cette « journée.

Exemples d'une personne qui réduit son activité à raison d'une journée par semaine

- une personne qui travaille 8 heures par jour devra, conformément au code du travail, poser une journée entière pour prétendre à une demi-allocation,
- une personne qui a une durée hebdomadaire du temps de travail de 20 heures soit 4 jours par semaine avec un temps de travail de 5 heures par jour ; la personne prend un congé de solidarité familiale d'un jour par semaine. »

Circulaire n° DSS/2A/2011/117 du 24 mars 2011 relative au régime juridique applicable à l'allocation d'accompagnement en fin de vie

Modalités de versement de l'allocation pour un fonctionnaire

La demande de versement de l'allocation est présentée à l'employeur public lorsque l'agent relève du régime spécial de Sécurité sociale.

La demande de versement doit comporter les informations suivantes :

- l'indication du nombre de journées d'allocation demandées (dans la limite maximale de **21** ou **42** s'il s'agit d'un congé à temps partiel pour cause de solidarité familiale) ;
- les nom et prénom, le numéro de Sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de Sécurité sociale dont relève la personne accompagnée ;
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires.

Dans les **48** h suivant la réception de la demande de versement d'allocations journalières, l'employeur public du fonctionnaire informe l'organisme de Sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie.

Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

Les allocations journalières sont versées par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

En cas de décès de la personne

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

Modalités de versement de l'allocation pour un non titulaire

Articles L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'agent relève du régime général de Sécurité sociale, il doit présenter sa demande d'allocation à la caisse primaire d'assurance maladie (selon le modèle CERFA 14555*01) dont il dépend.

Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant que l'agent bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou a transformé ce congé en période d'activité à temps partiel.

La demande d'allocation comporte l'indication, par l'agent, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale de **21** ou **42** s'il s'agit d'un congé à temps partiel pour cause de solidarité familiale).

L'organisme informe, dans les **48** heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie.

Le silence gardé pendant plus de **7** jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord. En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires, pour une même personne accompagnée, chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme dont il relève pour les prestations en espèces de l'assurance maladie.

Dans ce cas, la demande doit comporter les éléments permettant l'identification des autres bénéficiaires et la répartition du nombre d'allocations entre chaque bénéficiaire.

L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande de versement.

Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.

En cas de décès de la personne

En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant ce décès.

Règles de non cumul entre allocations (modification de la police)

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du Code de la Sécurité sociale, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du Code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

☞ Depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la prestation partagée d'éducation de l'enfant a remplacé le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant. Toutefois, cette mesure n'est applicable qu'aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} octobre 2014. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} octobre 2014, les dispositions antérieures demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions, soit au 1^{er} janvier 2015.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- 1° - L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- 2° - L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du présent code, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
- 3° - L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- 4° - Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;

Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation mentionnée au 3° perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel.

☞ Conformément au VI de l'article 8 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, le présent article, tel que modifié par ledit article, est applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} octobre 2014. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} octobre 2014, les dispositions du présent code demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article précité.

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE AGENTS NON TITULAIRES

Principe	<p>Octroyé pour aider une personne dont le pronostic vital est en jeu ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.</p> <p><i>Article 19 ter, décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</i></p> <p><i>Article 14-3I, décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;</i></p> <p><i>Article 18-2, décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</i></p>
Conditions d'octroi	<p>Accordé, sur demande écrite de l'agent</p> <p>Octroyé lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ascendant/descendant, - un frère/sœur, - une personne partageant le même domicile, - une personne ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance au l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, <p>souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.</p>
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - trois mois, renouvelable une fois, - fractionnement possible par période d'au moins 7 jours consécutifs, - période d'activité à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.
Impact sur la carrière	<p>La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.</p> <p>maintien de droit aux prestations en nature et en espèces pendant la période de congé.</p>
Rémunération	<p>Non rémunéré</p> <p>Versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sur demande de l'agent contractuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 allocations d'un montant de 54,82 €, 55,15 € depuis le 1^{er} avril 2014 - temps partiel : 54,82/2 soit 27,41 €, 27,58 € depuis le 1^{er} avril 2014 et nombre d'allocations multiplié par deux. <p>Les allocations journalières sont versées par l'organisme dont relève la personne accompagnante (l'agent), pour le nombre de jours demandés.</p>
Accord	<p>Demande de l'agent à l'organisme dont il relève pour le risque maladie (prestations en espèces),</p> <p>La demande est transmise à l'organisme de Sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p>
Issue	<p>Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.</p>

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE DES FONCTIONNAIRES

Principe	<p>Octroyé pour aider une personne dont le pronostic vital est en jeu ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.</p> <p><i>9° de l'article 34 de la loi n° 84-16</i> <i>10° de l'article 57 de la loi n° 84-53</i> <i>9° de l'article 41 de la loi n° 86-33</i></p>
Conditions d'octroi	<p>Accordé, sur demande écrite du fonctionnaire</p> <p>Octroyé lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ascendant/descendant, - un frère/sœur, - une personne partageant le même domicile, - une personne ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance au l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, <p>souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.</p>
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - trois mois, renouvelable une fois, - fractionnement possible par période d'au moins 7 jours consécutifs, - période d'activité à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.
Impact sur la carrière	<p>La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.</p> <p>Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.</p>
Rémunération	<p>Non rémunéré</p> <p>Versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie sur demande du fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 allocations d'un montant de 54,82 €, 55,15 € depuis le 1^{er} avril 2014 - temps partiel : 54,82/2 soit 27,41 €, 27,58 € depuis le 1^{er} avril 2014 - et nombre d'allocations multiplié par deux. <p>Les allocations journalières sont versées par l'employeur public, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie</p>
Accord	<p>L'employeur public informe, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'organisme de Sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.</p>
Issue	<p>Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.</p>